



**AVENANT N°**

**/ MGT du**  
(DAC24203557AC-4)

portant avenant 3 à la convention n° 2327/MLA/DAC du 31 mars 2021 de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) entre la Polynésie française et Aéroport de Tahiti relative à la réalisation des travaux d'aménagements sur les aérodromes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa (article LP 223-3-1 du code polynésien des marchés publics)

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 819/PR du 3 juin 2024, relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié, portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu l'arrêté n° 331/CM du 20 février 2008 modifié, relatif à la direction de l'aviation civile ;
- Vu la délibération n° 2019-97 APF du 28 novembre 2019 modifiée, approuvant le principe du transfert de la compétence relative aux aérodromes d'Etat de Bora-Bora, de Raiatea et de Rangiroa à la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2020-20 APF du 4 juin 2010 portant approbation du projet de convention de transfert des trois aérodromes de Bora-Bora, Raiatea et de Rangiroa ;
- Vu l'arrêté n° 819/CM du 19 juin 2020 relatif aux conventions d'exploitation des aérodromes de Bora-Bora, Raiatea et Rangiroa ;
- Vu la convention n° 5744/MLA du 2 septembre 2020 d'exploitation de l'aérodrome de Bora-Bora ;
- Vu la convention n° 5745/MLA du 2 septembre 2020 d'exploitation de l'aérodrome de Raiatea ;
- Vu la convention n° 5746/MLA du 2 septembre 2020 d'exploitation de l'aérodrome de Rangiroa ;
- Vu l'arrêté n° 1899/CM du 16 septembre 2022 relatif à l'avenant à la convention d'exploitation de l'aérodrome de Bora-Bora ;
- Vu l'arrêté n° 1900/CM du 16 septembre 2022 relatif à l'avenant à la convention d'exploitation de l'aérodrome de Raiatea ;
- Vu l'arrêté n° 1901/CM du 16 septembre 2022 relatif à l'avenant à la convention d'exploitation de l'aérodrome de Rangiroa ;
- Vu l'avenant n° 7366/VP du 28 septembre 2022 à la convention n° 5746/MLA du 2 septembre 2020 relative à l'exploitation de l'aérodrome de Rangiroa ;
- Vu l'avenant n° 7367/VP du 28 septembre 2022 à la convention n° 5744/MLA du 2 septembre 2020 relative à l'exploitation de l'aérodrome de Bora Bora ;
- Vu l'avenant n° 7368/VP du 28 septembre 2022 à la convention n° 5745/MLA du 2 septembre 2020 relative à l'exploitation de l'aérodrome de Raiatea ;
- Vu l'arrêté n° 2919/CM du 16 décembre 2021 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) entre la Polynésie française et Aéroport de Tahiti relative à la réalisation des travaux de resurfaçage de Raiatea et Rangiroa ;

Vu la convention n° 2327/MLA/DAC du 31 mars 2023 de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) entre la Polynésie française et Aéroport de Tahiti relative à la réalisation des travaux d'aménagements sur les aérodromes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa (article LP 223-3-1 du Code Polynésien des marchés publics) ;

Vu l'avenant n° 1 de la convention n° 2327/MLA/DAC du 31 mars 2023 de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) entre la Polynésie française et Aéroport de Tahiti relative à la réalisation des travaux d'aménagements sur les aérodromes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa (article LP 223-3-1 du Code Polynésien des marchés publics) ;

Vu l'avenant n° 2 de la convention n° 2327/MLA/DAC du 31 mars 2023 de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) entre la Polynésie française et Aéroport de Tahiti relative à la réalisation des travaux d'aménagements sur les aérodromes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa (article LP 223-3-1 du Code Polynésien des marchés publics) ,

**ENTRE :**

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'aviation civile, représentée par le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, Monsieur Jordy CHAN, ci-après désigné « le maître d'ouvrage»,

**d'une part,**

**ET :**

La SAS Aéroport de Tahiti (ADT), société par actions simplifiées au capital de 155 000 000 francs pacifique, dont le siège social est FAAA, BP 60161 – 98702 Faa'a – Polynésie française, ci-après désigné « le mandataire ».

**d'autre part,**

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

Sur le fondement de la délibération n° 2020-20 APF du 4 juin 2020 portant approbation du projet de convention de transfert des trois aérodromes de Bora Bora, Raiatea et de Rangiroa à la Polynésie française, le Conseil des ministres a approuvé, par arrêté n° 819 CM du 19 juin 2020, trois conventions pour chaque aérodromes en faveur de la société Aéroport de Tahiti (ADT) lui confiant l'exploitation, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, la surveillance, la promotion et le développement des ouvrages, terrains, bâtiments et installation, matériels, réseaux et services nécessaires au fonctionnement des trois aérodromes.

Compte tenu des nécessités d'investissements sur ces trois aérodromes, la société ADT s'est également vu déléguer, par convention n° 2327/MLA/DAC du 31 mars 2021, la maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux d'aménagements sur les aérodromes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa. Celle-ci a fait l'objet de deux avenants pour ajustement financier à la hausse, (avenant 1 n° 9763/VP/DAC du 15 décembre 2021 et avenant 2 n° 7749/MGT du 30/10/2023).

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) doit encore aujourd'hui s'adapter afin de tenir compte de la mise à jour en 2024 de la programmation des travaux en cours. Seule l'autorisation de programme 316.2021 couvrant les travaux et aménagements à réaliser sur l'aéroport de Raiatea nécessite un ajustement financier à la hausse. Les nouveaux besoins exprimés concernent les travaux de réfection du parking véhicule ainsi que des travaux de mise en conformité de l'infrastructure aéronautiques suite à audits de l'autorité de surveillance (travaux sur bretelle et parking Golf et balisage lumineux).

L'ensemble de ces travaux nécessite un réajustement de l'enveloppe globale de l'opération pour la porter de 355 300 000 F CFP à 404 300 000 F CFP. L'ajustement de l'autorisation de programme 316.2021 a été introduit au collectif n° 4-2024. Suite à sa mise en place, la convention de référence peut donc être mise à jour.

**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er. - Modification de l'article 2 - Programmes et enveloppes financières**

L'alinéa 3 de l'article 2 de la convention n° 2327/MLA/DAC du 31 mars 2021 susvisée est modifié comme suit :

« l'AP de l'aérodrome de Raiatea (AP316.2021) est abondée d'un montant de 49 000 000 F CFP destinés aux travaux d'aménagement (AE 90.2021) ce qui porte le montant total à 404 300 000 F CFP. »

Le reste sans changement.

**Article 2. - Modification de l'article 14 - Imputation budgétaire**

Les alinéas 8 de l'article 14 de la n° 2327/MLA/DAC du 31 mars 2021 susvisée et remplacée par les dispositions suivantes :

« 316.2021 : AE 90.2021 Montant 355 300 000 F CFP auquel est abondée la somme de 49 000 000 F CFP au titre de l'exercice 2024, soit un total de 404 300 000 F CFP ».

Le reste sans changement.

**Article 3. -** Les autres dispositions de la convention n° 2327/MLA/DAC du 31 mars 2021 modifiée restent inchangées.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Président exécutif d'ADT représenté par  
délégation par le Directeur général <sup>1</sup>

**Gwenvaël RONSIN -HARDY**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Polynésie française  
le ministre  
des grands travaux,  
de l'équipement,  
*en charge des transports aériens,  
terrestres et maritimes,*

**Jordy CHAN**

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature